

COMMUNE D'ALIXAN
Place de l'Esplanade
26300 ALIXAN
Tél 04 75 47 02 62

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 11 avril 2022 A 20h00

Présents : Jean-Claude DUCLAUX, Christophe OLLAT, Sylvie PEYSSON, Armelle MOTSCH, Marc BESSET, Michel SANJUAN, Pauline OLLAT, Pascal ROUX, Elodie NODON, Philippe MALOSSANE, Régine DRAGON, Anne-Lise NELY, Jean-Pierre SAPET, Isabelle GILLES, Carole BURAI, Florence MALOSSANE, Patrick MENETRIEUX, Patrice PARTULA, Aurélie BICHON LARROQUE, Didier CORRIGNAN, Perrine URBAIN

Absents :

Madame Laure PEUILLOT ayant donné pouvoir à Perrine URBAIN
Monsieur Raphaël ROUMEAS

Secrétaire de séance : Sylvie PEYSSON

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2022

❖ **Présentation d'un projet de parc photovoltaïque par l'entreprise Générale du Solaire**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 03 MARS 2022

Le procès-verbal de la séance du 03 mars 2022 est approuvé à l'unanimité

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 03 MARS 2022

Les membres présents lors du conseil municipal du 03 mars 2022 signent le registre des délibérations

DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions suivantes :

Décision 2022-07

Signature d'un contrat N° 2022/104 avec l'association **ARCHER**, sise 2 rue Camille Claudel, 26106 ROMANS pour la mise à disposition d'un agent polyvalent à la mairie d'Alixan. Le présent contrat est conclu à durée déterminée pour l'exécution des tâches décrites (agent polyvalent) dans le contrat à compter du 01-03-2022 et jusqu'au 31-12-2022. Les heures facturées seront fonction des heures inscrites dans un planning approuvé par la commune d'Alixan.

Décision 2022-08

Autorisation donnée à Monsieur PRADIER David, demeurant à Alixan (26300) 270, chemin de Péravant, d'occuper de façon temporaire une parcelle, propriété de la commune cadastrée ZR n°27, pour une contenance de 4482 m², moyennant une participation mensuelle de 250 euros. L'activité exercée concerne l'implantation d'une activité de stockage et sciage de bois. Elle ne devra en aucun cas causer des nuisances aux riverains. Le locataire s'engage, par ailleurs, à remettre en état les lieux loués après utilisation. Cette décision entrera en vigueur du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022 et sera résiliée de plein droit à compter de cette date d'échéance.

Décision 2022-09

Signature d'un avenant au marché initial de travaux de réaménagement de l'ancienne poste en vue de l'agrandissement de la maison médicale avec la société MEFTA BELOT, sise 7 rue Jean Charcot, 26100 ROMANS pour la réalisation de travaux complémentaires concernant le lot N°3, présentés dans l'avenant 1 et consistant en :

- La fourniture et la pose d'une cloison pour la fermeture provisoire du chantier entre existant et zone de chantier
- Le remplacement de cloisons de 72*48 par cloisons de 98*48 mm.

Le nouveau montant du marché concernant le lot N°3 s'établit désormais à **18 659,65 euros HT**.

Montant du marché initial :	16 921,25 € HT
Montant de l'avenant N°1 :	1 738,40 € HT
Nouveau montant du marché :	18 659,65 € HT
TVA 20%	3 731,93 €
MONTANT MARCHÉ TTC	22 391,58 €

Décision 2022-10

Signature d'un contrat avec l'entreprise BUREAU VERITAS CONSTRUCTION sise à VALENCE 26903 Cedex 9, 42 Avenue des Langories, BP87, pour la mission de contrôle technique comprenant une mission L, une mission LE, une mission SEI, une mission HAND, une mission PS et une mission ATT-HAND relative aux travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment de la Poste en vue de la création d'une maison médicale. Le coût de cette mission est de 3.500,00€ HT.

Décision 2022-11

Signature d'un contrat avec l'entreprise Bureau Veritas Construction – 91 chemin Gaston Reynaud-Quartier la Bayot- 26000 Valence pour la mission de CSPS relative aux travaux de réaménagement de l'ancienne poste en vue de l'agrandissement de la maison médicale. Le coût de cette mission est de 1 980,00€ HT.

Décision 2022-12

Signature d'un contrat avec la société SASU CHRIS UTILITAIRES, sise 45 allée du Vivarais, ZI, 26300 Bourg de Péage pour l'achat d'un véhicule utilitaire de type FIAT DUCATO L2H2, 130 CH première main, au kilométrage de 32 750 kms pour les services techniques. Le prix de ce véhicule est de 25 000,01€ TTC. La garantie est de 6 mois.

Décision 2022-13

Signature d'un contrat avec l'entreprise RC Charpente SARL – ZA 255 allée du Dauphiné, 26300 BOURG DE PEAGE pour les travaux de couverture et zinguerie de la toiture mairie. Le coût des travaux est de 39 671,12 € HT soit 47 605,34 euros TTC.

Décision 2022-14

Signature d'un contrat avec l'entreprise CHEVAL TP – Quartier Mondy- BP 84, 26300 BOURG DE PEAGE pour les travaux de voirie rue de la Liberté et de la Résistance. Le coût des travaux est de 40 936 € HT soit 49 123,20 euros TTC.

Décision 2022-15

Autorisation est donnée à Monsieur Simon OLLAT d'exploiter la parcelle cadastrée M 618 secteur « le village » appartenant au domaine privé de la commune moyennant une participation annuelle fixée à 120 euros pour l'année 2022. Cette somme sera revalorisée en fonction de l'imposition foncière relative à ladite parcelle. Elle sera encaissée annuellement.

Décision 2022-16

Signature d'un contrat de location à usage professionnel référencé 10404732370/1 pour remplacer le véhicule de la police municipale avec Romans AUTOMOBILES – PISANCON- 26301 BOURG DE PEAGE CEDEX pour un véhicule Berlingo Van fourgon taille M 800Kg à moteur électrique, kilométrage 80 000 KM. Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois. Les loyers seront réglés mensuellement par mandat administratif. Le 1^{er} loyer sera de 7 675,85 € HT et les 47 autres loyers seront chacun de 259,71 € HT soit 307,90 euros TTC.

Décision 2022-17

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la fourniture et l'installation de 5 cameras quartier les Soubredieux dont une au parking Margat. Le montant prévisionnel de cette opération a été évalué à 20 823.04 € HT.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Subvention Conseil régional sollicitée : 10 411.52 € (50%)
- Subvention Conseil départemental : 6 247 € (30%)
- Autofinancement commune : 4 164.52 € (20%)

Décision 2022-18

Acceptation de la requête de l'entreprise BERTIER de procéder à une résiliation à l'amiable du marché public « travaux de réaménagement de l'ancienne poste en vue de l'agrandissement de la maison médicale » (lot n°5) conclu avec cette dernière à compter du 28 mars 2022 pour les motifs suivants :

- Impossibilité pour l'entreprise BERTIER de pouvoir réaliser l'ensemble des travaux à venir et prévus par le pouvoir adjudicateur en raison de difficultés liées à la crise sanitaire, aux difficultés d'approvisionnement et à l'augmentation des prix des matériaux.

Il est convenu que la résiliation intervient d'un commun accord entre les parties sans indemnité ni dommages et intérêts de part et d'autres. Le délai de résiliation est immédiat à compter de l'approbation des 2 parties.

- Droit de préemption :
 - 125 chemin de la Bergère – YO 89
 - 1790 route des Faures – ZI 4, ZI 121
 - Taney Ouest – ZH 207 et 211

DELIBERATIONS

Avec l'accord de tous les conseillers présents, une délibération est ajoutée à l'ordre du jour :

* Demande de subvention au SDED pour des travaux d'économies d'énergie - éclairage de la salle polyvalente d'Alixan

D2022-02-01 : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a été saisie par la société « Générale du Solaire » d'un projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la carrière des Blancs, située en zone agricole du PLU.

Le règlement actuel du PLU ne permettant pas ce type d'installation en zone A il est proposé de confier au cabinet Beaur une convention d'étude concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Alixan avec un projet d'intérêt général.

La procédure de déclaration d'intérêt général sera conduite par la commune, compétente en matière de PLU. Dans ce cadre et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire d'Alixan sera chargé d'organiser l'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU.

La procédure de mise en compatibilité du PLU devra faire l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale afin de savoir s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité.

Cependant, compte tenu de l'objet de la mise en compatibilité qui porte sur un projet lui-même soumis à étude d'impact, il y a de très fortes probabilités pour que l'Autorité environnementale soumette la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

C'est pourquoi, afin d'éviter le délai induit par la demande au cas par cas et dans la mesure où l'étude fera l'objet d'une étude d'impact, il est proposé de soumettre volontairement la procédure PLU à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L122-14 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre à l'initiative du maître d'ouvrage concerné (la générale du solaire) pour son projet qui est subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité du PLU également soumis à évaluation environnementale.

En outre, une seule enquête publique portant à la fois sur le projet photovoltaïque et sur la procédure PLU sera nécessaire.

Il est entendu que la société Générale du solaire s'engage à **supporter l'intégralité des frais** inhérents à la procédure de mise en compatibilité du PLU communal par voie de déclaration de projet.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 19 voix « pour » et 3 « abstentions » décide

- **De se prononcer favorablement** par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque.

D2022-02-02 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le compte de gestion du trésorier municipal du budget principal commune pour l'exercice 2020.
 - **De déclarer** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
-

D2022-02-03 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christophe OLLAT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

- **Examine** le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 819 453,93	676 839,94
Recettes	2 257 824,59	984 084,04
RESULTAT DE L'EXERCICE	438 370,66	307 244,10
RESULTAT REPORTE N-1	151 886,37	-413 281,95
RESULTAT DE CLOTURE	590 257,03	-106 037,85
RESTES A REALISER		-183 888,00
BESOIN DE FINANCEMENT Compte 1068		-289 925,85

- **Constata** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus

Hors de la présence de Monsieur DUCLAUX

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 21 voix « pour », décide

- **D'approuver** le compte administratif du budget communal 2021

D2022-02-04 : BUDGET PRIMITIF 2022 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 438 370,66 €
- Un excédent reporté de : 151 886,37 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 590 257,03 €

- Un déficit d'investissement à la clôture de : 106 037,85 €
- Un déficit des restes à réaliser de : 183 888,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- **D'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :
- ❖ Résultat d'exploitation au 31/12/2021 en excédent : 590 257,03€
 - ❖ Affectation complémentaire en réserve (1068) : 289 925,85 €

❖ Résultat reporté en fonctionnement (002) : 300 331,18 €

❖ Résultat d'investissement reporté (001) en déficit : 106 037,85 €

D2022-02-05 : BUDGET PRIMITIF 2022 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de voter les taux d'imposition pour l'année 2022.

Suite à la réforme importante de la fiscalité locale dans les collectivités locales en 2021 avec une disparition progressive puis totale de la taxe d'habitation en 2023 pour les contribuables, les départements ont transféré aux communes leur pouvoir fiscal sur le taux de taxe sur le foncier bâti. Il en est résulté que, « dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, le transfert de la part départementale de taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes supposait que celles-ci, en 2021, votaient un taux de TFPB égal à **la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB de 2020** (ce taux départemental étant de 15,51%). »

Aussi, en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui actait la suppression de la TH résidences principales pour les collectivités, le taux de TFPB pour 2021 était égal au taux TFPB communal qui était de 9,13% +le taux de TFPB 2020 du département de la Drôme de 15,51%, **soit 24,64%**.

Pour l'année 2022, compte tenu de la hausse importante des prix de l'énergie et des carburants, du désengagement de l'Etat avec pour conséquences un accroissement considérable des charges pour la commune et considérant que les taux d'imposition communaux n'ont pas subi d'augmentation depuis de nombreuses années, Il est proposé **d'augmenter de 2 points** le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties passant celui-ci de **24,64% à 26,64%** soit des taux d'imposition qui s'établissent ainsi pour 2022 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 26,64%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,26%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 18 voix « pour », 3 voix « contre » et 1 « abstention »,

- **DECIDE** de voter les taux communaux tels que proposés ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Monsieur Christophe OLLAT explique les raisons de cette hausse du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties qui est lié à l'augmentation du prix de l'énergie et à la volonté de la commune de poursuivre la réalisation de projets intéressants sans puiser dans l'auto-financement.

Monsieur le Maire confirme et insiste sur la nécessité de maintenir les subventions aux associations et les voyages scolaires prévus pour les enfants des écoles.

Madame Pauline OLLAT s'inquiète de savoir quelle sera l'augmentation pour un foyer alixanais.

Monsieur Christophe OLLAT répond que la hausse sera d'environ 70€ selon les foyers mais que toutes les communes aux alentours appliquent déjà des taux beaucoup plus élevés.

D2022-02-06 : BUDGET PRIMITIF 2022 - ADOPTION DU BUDGET 2022

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 adoptés par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 avril 2022,

Vu sa délibération adoptée lors de la même séance décidant de l'affectation du résultat de l'exercice 2021,

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 19 voix « pour » et 3 voix « contre » :

- **Précise** que le budget primitif 2022 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2021, au vu du compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021 et de la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement adoptée lors de la même séance
- **Adopte** les quatre sections ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère général	565 600,00 €	002	Excédent antérieur reporté	300 331,18 €
012	Charges de personnel	933 719,00 €	013	Atténuation de charges	40 000,00 €
14	Atténuations de produits	- €			
65	Autres charges gestion courante	290 074,00 €	70	Produits des services	23 300,00 €
66	Charges financières	23 145,00 €	73	Impôts et taxes	1 619 971,00 €
67	Charges exceptionnelles	49 890,00 €			
68	Dotations provisions	7 500,00 €	74	Dotations et participations	407 217,00 €
022	Dépenses imprévues	50 000,00 €	75	Autres produits de gestion	64 500,00 €
023	Virement à la section investissement	543 280,18 €	76	Produits financiers	1,00 €
042	Opération d'ordre	112,00 €	77	Produits exceptionnels	8 000,00 €
TOTAL		2 463 320,18 €	TOTAL		2 463 320,18 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	RAR 2021	VOTE 2022
2046	Subventions d'équipement versées		38 854,00€
21	Immobilisations corporelles	6 526,00€	47 334,18€
23	Immobilisations en cours	221 196,00€	1 009 158,00€
TOTAL	DEPENSES EQUIPEMENT	227 722,00€	1 095 346,18€
1641	Emprunts et dettes		128 123,00€
165	Dépôts et cautionnements		900,00€
TOTAL	DEPENSES FINANCIERES		128 123,00€
TOTAL	DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	227 722,00€	1 223 469,18€
001	SODE D'EXECUTION REPORTE		106 037,85€
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 557 229,03€

RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	RAR 2021	VOTE 2022
13	Subventions d'investissement reçues	43 834,00€	188 031,00€
16	Emprunts et dettes assimilées		289 190,00€
TOTAL	RECETTES D'EQUIPEMENT	43 834,00€	477 221,00€
10	Dotations et fonds divers		159 322,00 €
1068	Excédent de fonctionnement		289 925,85€
275	Dépôts et cautionnements		3 534,00€
024	Produits des cessions		40 000,00€
TOTAL	RECETTES FINANCIERES		492 781,85€
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	43 834,00	970 002,85€
021	Virement section de fonctionnement		543 280,18€
040	Amortissement		112,00 €
TOTAL	RECETTES D'ORDRE		543 392,18€
TOTAL		43 834,00€	1 513 395,03€
TOTAL	RECETTES CUMULEES		1 557 229,03€

- **Adopte** dans son ensemble le budget primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :	2 463 320,18 €
Section d'investissement :	1 557 229,03 €
Total :	4 020 549,21 €

- **Confirme** que la commune a voté le budget par nature
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement"

Madame Aurélie BICHON LARROQUE s'inquiète du poids de l'urbanisme sur les dépenses communales. Cette compétence mobilise une participation de la commune au service ADS de l'agglomération plus la rémunération d'une salariée, alors que certaines communes ne traitent plus aucun dossier.

Monsieur le Maire insiste sur la volonté de la commune de garder une vue sur l'ensemble des dossiers même s'il reconnaît que certaines déclarations pourraient être traitées par les services communaux directement.

Monsieur Michel SANJUAN évoque le problème du contrat qui nous lie à l'agglomération jusqu'à la dernière année du mandat et sur lequel on ne peut revenir.

Madame Aurélie BICHON LARROQUE demande quelle sera l'affectation de l'emprunt.

Monsieur le Maire l'informe qu'il s'agira essentiellement de financer l'achat de terrains et l'agrandissement de la cantine.

Monsieur Didier CORRIGNAN s'informe sur la situation exacte et la destination du terrain de la Correspondance.

Monsieur Christophe OLLAT rappelle qu'un travail sera réalisé sur l'éclairage en led de certains bâtiments publics et sur l'isolation de l'école ainsi que la réfection de la toiture mairie.

Madame Aurélie BICHON LARROQUE s'inquiète de savoir si une isolation a bien été prévue pour la toiture de la mairie et indique qu'un diagnostic énergétique avait été réalisé en 2017 sur les bâtiments publics, confirmant que ces derniers étaient très énergivores.

Madame Perrine URBAIN revient sur la problématique de l'augmentation des prix liée à l'électricité et s'inquiète de savoir si cela concernera également la fourniture de gaz.

D2022-02-07 : VOTE DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ALLOUEES AUX ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de la Commune d'ALIXAN rappelle que l'enseignement du premier degré relève de la compétence de la commune. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22/07/83 modifiée.

Conformément à l'article L214-4 du Code de l'éducation, les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses de fonctionnement de ces écoles constituent une dépense obligatoire de la collectivité.

Suite à la commission « Ecoles » du lundi 29 novembre 2021, il est proposé d'allouer aux écoles primaires et maternelles de la commune :

- Pour les fournitures scolaires : 40€/élève/an.
- Pour les sorties scolaires : 430€ par classe/an.
- Pour les intervenants extérieurs : 630€ par classe/an

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide

- **De retenir** ces montants de dotations pour les écoles communales d'Alixan
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à les verser.
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux comptes 6067 et 6188 du budget communal.

Madame Armelle MOTSCH précise que les enveloppes sont identiques au budget précédent et que les sommes allouées aux sorties scolaires ont seulement été arrondies passant de 428 € à 430 € par classe.

D2022-02-08 : DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Suite à la construction de nouveaux lotissements sur la commune il convient de créer les voies suivantes (plans joints) :

- Impasse des Lauriers
- Impasse du Clos des Chouettes
- Impasse du Clos Berry
- Impasse des Poiriers

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De valider** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation ci-dessus
- **De charger** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame Perrine URBAIN rappelle que la dénomination des voies des lotissement doit se faire sur proposition des habitants et avec leur accord.

Madame Sylvie PEYSSON rétorque que c'est effectivement le cas et que les habitants ont été consultés.

D2022-02-09 : MARCHÉ DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ANCIENNE POSTE EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DE LA MAISON MEDICALE : REATTRIBUTION DU LOT N°5 « Chapes fluides »

Monsieur le Maire de la Commune d'ALIXAN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2020 accordant au Maire les délégations prévues par les dispositions dudit article notamment en son 4°,
- Considérant le projet de travaux de réaménagement de l'ancienne poste en vue de l'agrandissement de la maison médicale,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021 approuvant le choix des entreprises retenues pour l'attribution de ce marché de travaux notamment le lot N°5 « chapes fluides », attribué à l'entreprise BERTIER, 8 rue des Corsaires, BP 219, 26502 Bourg les Valence pour un montant du marché égal à 9 068,60 euros HT,
- Considérant que par courrier en date du 28 mars 2022, l'entreprise BERTIER a sollicité la résiliation amiable du marché,
- Considérant que par décision n°2022-18 la commune d'Alixan a accepté la requête de l'entreprise BERTIER et a procédé à la résiliation amiable du marché à compter du 28 mars 2022, en raison de « l'impossibilité pour l'entreprise BERTIER de pouvoir réaliser l'ensemble des travaux prévus par la collectivité en raison de difficultés liées à l'approvisionnement et à l'augmentation des prix des matériaux »,
- Vu l'offre présentée par l'entreprise INNOV CHAPE, sise 383 rue des Sables et Prés de Gaud 26260 St DONAT/L'HERBASSE, pour un montant de travaux de 10 338,44 euros HT,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide

- **De retenir** la proposition de l'entreprise INNOV CHAPE pour un montant de travaux de 10 338,44 euros HT qui, après consultation, s'avère être la moins disante,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat à intervenir pour le lot 5 (Chapes fluides).
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

D2022-02-010: DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2022 POUR LE CANTON DE BOURG DE PEAGE

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-17 à L 2122-23 et notamment son article L 2122-2 dans sa dernière rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L 2334-24
- Vu le mode de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-03-04 en date du 10 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention au taux le plus élevé possible.
- Considérant la volonté de la commune de diminuer la vitesse relevée excessive des véhicules circulant sur la commune,
- Que cet objectif peut être atteint par l'installation de radars pédagogiques et d'une signalisation horizontale sur différents secteurs de la commune,
- Que le coût de l'ensemble de ces équipements s'élève à 3 589.92 euros HT, selon les devis établis,
- Considérant que le coût de ces équipements est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre des amendes de police, ceux-ci étant installés dans un but de faire diminuer la vitesse de passage des véhicules et par conséquent, de renforcer la sécurité des piétons sur l'ensemble du village,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De solliciter** une subvention au Conseil Départemental au titre des amendes de police 2022 pour le canton de BOURG DE PEAGE pour financer les travaux de sécurisation de la commune d'Alixan,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires pour solliciter et percevoir ladite subvention.
- **De charger** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

D2022-02-11 : PROPOSITION DE DEPOT D'ARCHIVES COMMUNALES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA DROME

VU l'article L 212-12 du Code du patrimoine,

VU les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la visite de l'archiviste du Centre de Gestion de la Drôme

CONSIDERANT qu'à la suite de cette visite un compte-rendu a été établi et que ses conclusions proposent le dépôt des archives modernes (1790-1983) dont la liste suit aux Archives départementales,

CONSIDERANT que les documents pris en charge par les Archives départementales restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient compatibles,

CONSIDERANT que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'accepter** le dépôt aux Archives départementales des archives de la commune dont la liste suit :
 - Références MN 4,11,15,16,18,22,23, concernant les bâtiments et les biens
 - Références 1O11, 1O11,1O12,1O13,2O2,2O3,3O5,3O6,4O2,4O3,4O4,6O1 à 6O6 concernant la voirie et les travaux
- **De charger** Monsieur le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents.

- **De charger** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant
-

D2022-02-12 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE PERMANENT ASVP (Agent de Surveillance des Voies Publiques)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la charge de travail, il convient de renforcer les effectifs du service Police Rurale Monsieur le Maire propose :

La création d'un emploi d'ASVP à temps complet à compter du 04 juillet 2022 pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement sur le territoire de la commune d'Alixan, de Bésayes et de Rovaltain
- Prévention sur la voie publique (sécurité devant l'école, signalisation des accidents, assistance aux personnes...)
- Assurer une relation de proximité avec la population et les commerçants
- Participation aux cérémonies officielles, renfort du policier municipal sur les manifestations de la commune
- Capture des animaux errants
- Rédaction de certains documents administratifs
- Suppléance du garde champêtre municipal

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique ou administrative, aux grades d'adjoint technique ou adjoint administratif.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, majoré 340, du grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois

- **D'approuver** la création d'un poste permanent d'ASVP à temps complet
 - **De modifier** le tableau des effectifs (annexé à la présente délibération)
 - **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
 - **De charger** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.
-

D2022-02-13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

Article 1 : Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents permanents et non permanents de la commune d'Alixan, des collaborateurs occasionnels, des intervenants extérieurs et des élus en mission.

Ces principes résultent des décrets et autres textes applicables visés en références et sont octroyés pour pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à exposer lors de son déplacement, dans le respect des montants maximum règlementaires.

Le règlement concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais d'hébergement et de repas. Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être versée.

La valeur d'une journée en ordre de mission est égale au temps de travail en vigueur à la commune d'Alixan, soit 7 heures pour un agent à temps complet. Les éventuels dépassements horaires ne sont pas restitués.

Article 2 : Missions

L'agent ou l'élu envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée définie, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (la commune d'Alixan) et hors de sa résidence familiale.

2.1 Frais d'hébergement et de repas

L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de repas comme suit :

- 17,50 € pour un repas de midi et/ou soir lorsque l'agent est en mission
- 70 € en taux de base
- 90 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans les grandes villes (plus de 2000 000 habitants)
- 110 € à Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration, dans la limite des frais réellement déboursés.

2.2 Frais de transport

SNCF Le transport dans le cadre d'une mission doit s'effectuer par voie ferroviaire, en 2ème classe. A titre dérogatoire, le recours à la 1ère classe pour la voie ferroviaire peut être autorisé dans l'ordre

de mission par l'autorité qui ordonne le déplacement. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

Véhicule personnel : L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2ème classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par la présente délibération et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Article 3 : Formations et stages

Lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent (hors présentation concours ou examen), celle-ci ouvre droit au versement de l'indemnité de mission. Les agents permanents et non permanents, les collaborateurs occasionnels et les élus en formation (hors CNFPT) doivent être munis au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration dans les limites suivantes :

- 17,50 € pour un repas de midi et/ou soir lorsque l'agent est en mission
- 70 € en taux de base
- 90 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans les grandes villes (plus de 2000 000 habitants)
- 110 € à Paris

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessus (hébergement, repas, transport) uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autres) n'intervient pas.

Pour les formations CNFPT la convocation vaut ordre de mission. Les remboursements se font par l'organisme en fonction de ses barèmes. Seules les formations continues obligatoires non prises en charge par le CNFPT seront compensées par la Collectivité.

Article 4 : Concours et examens

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au remboursement des frais de transport sur la base d'un billet SNCF 2ème classe à la condition que le concours ou examen ne soit pas organisé par les Centres de Gestion de la Région Auvergne Rhône Alpes, ou s'il est organisé par l'un des Centres de Gestion de la Région Auvergne Rhône Alpes, que les épreuves se déroulent en dehors de la résidence administrative.

Une seule présentation par année civile par concours ou examen du même type (cadre d'emplois, intitulé identique) est acceptée. Le remboursement se fait au choix de l'agent, soit pour l'écrit, soit pour l'oral.

Une période de 12 mois devra être observée entre deux demandes de remboursement. Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte. Aucun ordre de mission n'est établi sur ce motif.

Article 5 : Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro) engagés par l'agent au départ ou au retour du déplacement entre sa résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours de la mission,
- liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations à titre exceptionnel et sur autorisation,
- d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un taxi entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours de la mission, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt du service le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque l'agent est dans le cadre des indemnités kilométriques.

Article 6 : Dispositions communes missions/formation

Auparavant, les avances sur le paiement des frais de repas ou d'hébergement pouvaient être consenties aux agents qui en font la demande, sans la moindre condition. Instauré par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, l'article 3-2 du décret n°2006-781 reconnaît toujours la possibilité de mettre en œuvre des avances sur le paiement des frais au profit des agents qui en font la demande, mais sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations ayant fait l'objet d'une convention entre l'administration et les compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements. Le montant des avances sur frais est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'adopter** l'ensemble de ces dispositions.
- **De charger** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

D2022-02-14 : DEMANDE DE SUBVENTION AU SDED POUR DES TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE - ECLAIRAGE DE LA SALLE POLYVALENTE D'ALIXAN.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 11/04/2022, la commune d'ALIXAN adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune d'Alixan projette des travaux sur le bâtiment de la salle polyvalente, consistant notamment à :

- Éclairage de la salle polyvalente d'Alixan : remplacement des luminaires par de luminaire LED

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 6 192.31€ HT.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'autoriser** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED une aide financière de 20 % à 50 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération de l'éclairage de la Salle polyvalente d'Alixan
- **De céder** à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.
- **De charger** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

- Agenda
 - Le 24 avril 2022 : 2^{ème} tour des élections présidentielles
- Questions des membres du Conseil Municipal

Réponses aux questions écrites :

Monsieur le Maire procède a la lecture des réponses apportées aux questions écrites formulées par Madame Aurélie BICHON LARROQUE lors de son mail du 09 mai 2022 et donne des précisions sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022

Fin de la séance à 21h30

A Alixan le 13 avril 2022

La secrétaire,
Sylvie PEYSSON

